

Projet de loi

du ministère fédéral de l'Environnement, de l'Action pour le climat, de la Protection de la nature et de la Sûreté nucléaire

Projet de cinquième loi modifiant la loi sur les produits chimiques

A. Problème et objectif

Les dispositions européennes relatives aux gaz à effet de serre fluorés, qui étaient auparavant prévues par le règlement (UE) n° 517/2014, ont été considérablement révisées par le règlement (UE) 2024/573 (règlement UE relatif aux gaz à effet de serre fluorés). En outre, le règlement (UE) 2024/590 a introduit des modifications aux dispositions relatives à la protection contre les substances qui appauvrisse la couche d'ozone, qui étaient précédemment prévues par le règlement (CE) n° 1005/2009. En conséquence, il est nécessaire de modifier les dispositions de la loi allemande sur les produits chimiques (Chemikaliengesetz – ChemG), qui servent à mettre en œuvre ces deux règlements. Par exemple, les interdictions relatives à la fourniture de produits et d'équipements importés en violation de l'obligation de quota prévue par le règlement de l'UE sur les gaz fluorés, jusqu'à présent prévues par la loi sur les produits chimiques, ont désormais été intégrées dans le droit de l'UE, de même que l'interdiction de vider ou de stocker des conteneurs en violation de l'obligation de quota. La nouvelle législation européenne prévoit également, comme sanction en cas de violation de l'interdiction de mise à disposition, l'imposition d'une interdiction temporaire du commerce des gaz à effet de serre fluorés ou des substances qui appauvrisse la couche d'ozone, qui doit également être mise en œuvre dans la législation nationale.

Il est également nécessaire de réglementer pour s'assurer que la négociabilité des produits et équipements mis à disposition en violation du système de quotas est ensuite établie par l'obligation d'obtenir une autorisation de quota et qu'ils restent donc commercialisables, c'est-à-dire notamment qu'ils peuvent être à nouveau mis à disposition et utilisés à nouveau. En outre, les dispositions interdisant le rejet délibéré de gaz fluorés et de substances appauvrissant la couche d'ozone n'ont pas pu être sanctionnées dans l'ordonnance sur les sanctions relatives aux produits chimiques en raison des exigences de sécurité juridique dans les définitions des infractions pénales, ce qui entraîne la nécessité d'une réglementation supplémentaire dans la loi sur les produits chimiques. En outre, l'obligation de déclaration dans la chaîne d'approvisionnement prévue à l'article 12 undecies a donné lieu à un besoin de clarification, étant donné que la distribution du gaz F au consommateur en vue d'une utilisation finale ne devrait pas être couverte. La base d'autorisation pour la modification ultérieure de l'ordonnance sur la protection climatique des produits chimiques conformément à l'article 17, paragraphe 1, dans le cadre de la mise en œuvre du règlement de l'UE sur les gaz fluorés n'est pas suffisante pour toutes les situations qui doivent être prévues et doit donc être élargie.

Il est également nécessaire d'apporter des modifications mineures aux dispositions relatives aux obligations de notification à la base de données SCIP («substances préoccupantes dans les produits») figurant à l'article 16 septies de la loi sur les produits chimiques afin d'adapter les exigences en matière de données qui y sont visées aux données effectivement demandées par l'Agence européenne des produits chimiques dans le cadre de la notification.

Ce projet a été élaboré dans un contexte où la réalisation en temps voulu des objectifs de la résolution de l'Assemblée générale des Nations unies du 25 septembre 2015 intitulée «Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030» est compromise, et contribue en particulier à la réalisation de l'objectif de développement durable n° 13.1 (action pour le climat : réduire les émissions de gaz à effet de serre).

B. Solution

Modification de la loi sur les substances chimiques, par laquelle les dispositions des paragraphes 12 decies et 12 undecies sont adaptées au nouveau règlement de l'UE sur les gaz fluorés en actualisant leurs références et en révisant leur contenu. Les interdictions visées à l'article 12 decies, paragraphe 1, qui n'étaient auparavant prévues qu'au niveau national et qui ont maintenant été consacrées au niveau de l'Union avec le même contenu, sont supprimées. En outre, l'obligation nationale d'étiquetage prévue à l'article 12 decies, paragraphe 6, peut être supprimée. D'autres dispositions d'accompagnement requises par le nouveau règlement UE relatif aux gaz à effet de serre fluorés, telles que la suspension du transport des gaz à effet de serre fluorés et des substances qui appauvrisent la couche d'ozone, doivent être ajoutées à la loi sur les produits chimiques. En outre, il convient d'inclure une disposition en vertu de laquelle, pour les équipements et les produits préchargés de gaz fluorés qui ont été mis sur le marché en violation du système de quotas du règlement UE relatif aux gaz à effet de serre fluorés, une autorisation de quota doit être obtenue rétroactivement avant leur distribution ultérieure afin d'établir la négociabilité des gaz déjà en circulation et de permettre leur utilisation légale.

C. Alternatives

Néant. La modification du règlement UE relatif aux gaz à effet de serre fluorés directement applicable et du règlement (UE) 2024/590 crée un besoin urgent d'adaptation législative à la loi sur les produits chimiques.

D. Dépenses budgétaires sans charge d'exécution

Néant.

E. Coûts de mise en conformité

E.1 Coûts de mise en conformité pour les citoyens

Néant.

E.2 Coûts de mise en conformité pour les entreprises

Il n'y a pas de coûts supplémentaires de mise en conformité pour les entreprises.

Frais administratifs au titre de cette rubrique résultant d'obligations d'information

Pas d'application.

E.3 Charges d'exécution pour l'administration

L'administration ne supporte pas de frais supplémentaires de mise en conformité.

F. Autres coûts

L'exercice des poursuites et de la justice pénale par les tribunaux et les parquets dans le cadre de l'application de la présente loi n'entraînera pas de coûts supplémentaires mesurables. En effet, seules quelques nouvelles infractions pénales sont créées par cette loi. Aucune incidence n'est attendue sur les prix individuels ou les niveaux de prix, en particulier sur les niveaux des prix à la consommation.

Projet de loi du ministère fédéral de l'Environnement, de l'Action pour le climat, de la Protection de la nature et de la Sûreté nucléaire

Projet de cinquième loi modifiant la loi sur les produits chimiques¹⁾⁾²⁾

Du ...

Le Bundestag a adopté la loi suivante:

Artikel 1

Modifications de la loi sur les produits chimiques

La loi sur les produits chimiques, telle que modifiée par la promulgation du 28 août 2013 [BGBI. (Journal officiel fédéral) I p. 3498, 3991], modifié en dernier lieu par l'article 1er de la loi du 16 novembre 2023 (BGBI. 2023 I, No 313), est modifiée comme suit:

1. La table des matières est modifiée comme suit:

a) La formulation relative à l'article 2 ter est remplacée par la formulation suivante :

«Section 2 ter

Mise en œuvre du règlement (UE) 2024/573».

b) Le libellé des articles 12 decies à 12 terdecies est remplacé par le libellé suivant :

«Article 12 decies Obligations supplémentaires au chapitre III du règlement (UE) 2024/573

Article 12 undecies Obligations complémentaires au chapitre IV du règlement (UE) 2024/573

Article 12 duodecies Obligations supplémentaires pour les équipements et produits préchargés

Article 12 terdecies Pouvoirs d'adopter des textes réglementaires».

c) La formulation suivante est insérée après la formulation relative à l'article 23 :

¹)La présente loi vise à mettre en œuvre Règlement (UE) 2024/573 du Parlement européen et du Conseil du 7 février 2024 relatif aux gaz à effet de serre fluorés, modifiant la directive (UE) 2019/1937 et abrogeant le règlement (UE) no 517/2014 (OJ L 2024/573, 20.2.2024) et

Règlement (UE) 2024/590 du Parlement européen et du Conseil du 7 février 2024 relatif à des substances qui appauvrisent la couche d'ozone et abrogeant le règlement (CE) no 1005/2009 (JO L 2024/590 du 20.2.2024).

²)Notifiée conformément à la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (JO L 241 du 17 septembre 2015, p. 1).

«Article 23 bis Interdictions temporaires».

2. La première phrase du paragraphe 3 est modifiée comme suit :
 - a) Les points (7) et (8) sont remplacés par les points (7) et (8) avec le libellé suivant:

«7. «Fabricant» désigne une personne physique ou morale ou toute autre association de personnes qui produit ou fabrique une substance, un mélange, un produit ou un équipement ;

8. «Importateur» désigne une personne physique ou morale, ou toute autre association de personnes, qui introduit une substance, un mélange, un produit ou un équipement dans le champ d'application de la présente loi ; une personne n'est pas considérée comme un importateur si elle effectue simplement des opérations de transit sous contrôle douanier, à condition qu'aucun traitement ou transformation n'ait lieu ;».
 - b) Au point 10), après la mention «Supprimer,», la mention «Publier,» est insérée.
3. Article 12 decies est modifié comme suit:
 - a) Dans le titre, les termes «nº 517/2014» sont remplacés par «2024/573».
 - b) Le paragraphe 1 est supprimé.
 - c) Le paragraphe 2 devient le paragraphe 1 et est modifié comme suit:
 - a%6) Le texte précédent le point (1) est remplacé par le texte suivant :

«Toute personne qui fournit à des tiers des produits ou des équipements qui ne font pas l'objet d'une interdiction visée à l'article 11, paragraphe 1, point 1, en liaison avec l'annexe IV du règlement (UE) 2024/573, parce qu'ils avaient déjà été mis sur le marché avant la date d'interdiction visée à l'annexe IV du règlement (UE) 2024/573, fournit à l'acheteur, lors de la livraison, une déclaration écrite ou électronique contenant les informations suivantes :».
 - b%6) Au point (2), la mention «nº 517/2014» est remplacée par la mention «2024/573».
 - d) Les paragraphes 3 et 4 deviennent les paragraphes 2 et 3 et chaque occurrence de l'expression «paragraphe 2» est remplacée par l'expression «paragraphe 1».
 - e) L'ancien paragraphe 5 est remplacé par le paragraphe 4 suivant :

«(4) La présentation de la déclaration visée au paragraphe 1 à l'autorité compétente donne lieu à la présomption qu'il n'y a pas eu violation de l'article 11, paragraphe 1, point 3), du règlement (UE) 2024/573.»
 - f) Le paragraphe 6 est supprimé.
4. Article 12 undecies est modifié comme suit:
 - a) Le titre est remplacé par le texte suivant:

«Article 12 undecies

Obligations supplémentaires au chapitre IV du règlement (UE) 2024/573».

- b) Le paragraphe 1, point 1 est remplacé par la phrase suivante :

«La fourniture, le transfert à des tiers ou l'acquisition d'hydrofluorocarbones visés à l'annexe I, groupe 1, du règlement (UE) 2024/573, tel que modifié le 7 février 2024, qui sont mis sur le marché en violation des exigences de l'article 16, paragraphe 1, point 2), du règlement (UE) 2024/573, tel que modifié le 7 février 2024, sont interdits.»

- c) Le paragraphe 2 est modifié comme suit:

a%6) Dans le libellé précédent le point 1), les termes «tels que définis à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 517/2014» sont remplacés par les termes «tels que définis dans le groupe 1 de l'annexe I du règlement (UE) 2024/573» ;

b%6) le point 2) est modifié comme suit :

a%7%7) Au point a), les termes «article 16 ou 18 du règlement (UE) n° 517/2014» sont remplacés par les termes «article 17 ou 21 du règlement (UE) 2024/573» ;

b%7%7) Le point b) est remplacé par le point b) avec le libellé suivant :

«b) qu'il existe pour les substances ou mélanges une exception spécifique à l'obligation de quota de la mise sur le marché conformément à l'article 16, paragraphe 2 ou 4, du règlement (UE) 2024/573 ou».

- d) Le paragraphe 3 point 1) est remplacé par la phrase suivante :

«Toute personne qui obtient des hydrofluorocarbones relevant du groupe 1 de l'annexe I du règlement (UE) 2024/573 pour utilisation ou fourniture à des tiers auprès d'un fournisseur d'un autre État membre de l'Union européenne sans avoir reçu une déclaration de ce fournisseur conformément au paragraphe 2 vérifie les informations visées au paragraphe 2.» ;

- e) Le paragraphe 5 est modifié comme suit:

a%6) À la phrase 1, les termes «article 12, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 517/2014» sont remplacés par les termes «article 12, paragraphe 7, du règlement (UE) 2024/573» ;

b%6) À la phrase 2, point 2), les termes «article 12, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 517/2014» sont remplacés par les termes «article 12, paragraphe 7, du règlement (UE) 2024/573».

- f) À l'article 7, paragraphe 2, les termes «article 15, paragraphe 1, point 2), du règlement (UE) n° 517/2014» sont remplacés par les termes «article 16, paragraphe 1, point 2), du règlement (UE) 2024/573» ;

- g) Le paragraphe 8 suivant est inséré après le paragraphe 7 :

«(8) Le paragraphe 2, le paragraphe 3, point 2), et le paragraphe 4 ne s'appliquent pas à la délivrance par remplissage d'un produit ou d'un dispositif en vue d'une utilisation finale conforme à sa destination.»

- h) Après l'article 12 undecies, l'article 12 duodecies suivant est inséré:

«Article 12 duodecies

Obligations supplémentaires pour les équipements et produits préchargés

Toute personne qui met à disposition sur le marché des produits et équipements préchargés contenant des hydrofluorocarbones visés au groupe 1 de l'annexe I du règlement (UE) 2024/573, tel que modifié le 7 février 2024, et mis sur le marché en violation de l'article 19, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/573, tel que modifié le 7 février 2024, veille à disposer d'une autorisation d'utiliser des quotas pour la quantité correspondante d'hydrofluorocarbones fournie conformément à l'article 21, paragraphe 2, point 1) ou paragraphe 3, point 1), du règlement (UE) 2024/573, tel que modifié le 7 février 2024. La phrase 1 ne s'applique pas aux produits ou équipements qui sont déjà couverts par une autorisation de quota.»

- i) L'ancien article 12 duodecies devient l'article 12 terdecies et est modifié comme suit :

a%6) Au point 2), le terme «müssen,» [doivent] dans le texte allemand est remplacé par le terme «müssen.».

b%6) Point 3) est supprimé;

5. L'article 16 septies, paragraphe 1, point 1, est modifié comme suit :

a) Le paragraphe 2 est supprimé.

b) Les points 3) à 10) deviennent les points 2) à 9).

6. L'article 17, paragraphe 1, est modifié comme suit :

a) Le paragraphe 1 point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) ne peuvent être offerts, vendus, livrés ou achetés que sous certaines conditions ou ne peuvent être offerts qu'à certaines personnes, vendus ou fournis uniquement à certaines personnes ou ne peuvent être acquis que par certaines personnes,».

b) Paragraphe 2, point d) est remplacé par la lettre d) suivante :

«d) démontrer les compétences et les connaissances nécessaires et les actualiser en participant à des cours de formation, y compris en particulier les règles relatives :

a%6) à la procédure ;

b%6) les exigences relatives à la délivrance des certificats ;

c%6) compétence ;

d%) la possibilité de déléguer des responsabilités et des tâches à d'autres organismes de droit public et à des personnes morales de droit civil ou à des associations de personnes ; et

e%) la durée de validité des preuves».

7. L'article 21 est modifié comme suit:

- a) À l'article 4, paragraphe 1, dans le libellé précédent le point 1), les termes «, également conjointement avec l'expert qu'ils désignent,» sont insérés après les termes «personnes».
- b) Au paragraphe 6 bis, les termes «et produits» sont remplacés par les termes «, produits et équipements».
8. À l'article 21 bis, paragraphe 1, point 1), et paragraphe 2, point 2), les mots «et les produits» sont remplacés par les mots «, les produits et les équipements».

9. L'article 23, paragraphe 2, est modifié comme suit:

- a) La phrase 1 est modifiée comme suit :
 - a%) L'expression «peut libérer ou contenir» est remplacée par l'expression «peut libérer ou contenir, ou un équipement».
 - b%) Les termes «ou le produit» sont remplacés par les termes «, le produit ou l'équipement».
- b) Dans la troisième phrase, les termes «ou un mélange» sont remplacés par les termes «, un mélange, un produit ou un équipement».

10. Après l'article 23, l'article 23 bis suivant est inséré:

«Article 23 bis

Interdictions temporaires

(1) L'autorité compétente peut interdire temporairement à toute personne qui enfreint de manière répétée ou grave le règlement (UE) 2024/573 d'utiliser, de produire, d'importer, d'exporter ou de mettre sur le marché les gaz à effet de serre, produits ou équipements suivants pendant une période maximale de 36 mois :

1. les gaz à effet de serre fluorés visés à l'article 2, point a), du règlement (UE) n° 2024/573 ; ou
2. les produits ou équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés ou dont le fonctionnement dépend de ces gaz.

(2) L'autorité compétente peut interdire temporairement à toute personne qui enfreint de manière répétée ou grave le règlement (UE) 2024/590 d'utiliser, de produire, d'importer, d'exporter ou de mettre sur le marché les produits, équipements ou substances appauvrissant la couche d'ozone suivants pour une période maximale de 36 mois :

1. les substances appauvrissant la couche d'ozone visées à l'article 2, point a), du règlement (UE) 2024/590 ; ou

2. les produits ou équipements contenant des substances appauvrissant la couche d'ozone ou dont le fonctionnement est tributaire de ces substances.»
11. À l'article 24, paragraphe 2, les mots «et les produits» sont remplacés par les mots «, les produits et les équipements».
12. L'article 26 est modifié comme suit :
 - a) Le paragraphe 1 est modifié comme suit :
 - a%6) les points 4 bis) et 4 ter) sont supprimés ;
 - b%6) Le point (sexies) est remplacé par le point 4 sexies) avec le libellé suivant :

«4 sexies. contrairement à l'article 12 undecies, paragraphe 1, point 1), met à disposition, fournit ou acquiert des hydrofluorocarbones;».
 - c%6) le point 4 octies) suivant est inséré après le point 4 septies :

«4 octies. contrairement à ce qui est affirmé à l'article 12 duodecies, ne garantit pas qu'ils disposent de l'autorisation qui y est visée;».
 - d%6) Au point 10) sous-point b), les termes «concernant la production, la mise sur le marché ou l'utilisation de substances, de mélanges ou de produits» sont supprimés.
 - b) À l'article 2, paragraphe 3, point e), les mots «d'entretien, de collecte» sont insérés après les mots «de retraitement,».
13. À l'article 27 quater, les mots «ou le produit» sont remplacés par les mots «, le produit ou l'équipement».

Artikel 2

Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le jour suivant sa promulgation.

Actes juridiques de l'Union :

1. Règlement (UE) 2024/573 du Parlement européen et du Conseil du 7 février 2024 relatif aux gaz à effet de serre fluorés, modifiant la directive (UE) 2019/1937 et abrogeant le règlement (UE) n° 517/2014 (JO L 2024/573, 20.2.2024)
2. Règlement (UE) 2024/590 du Parlement européen et du Conseil du 7 février 2024 relatif à des substances qui appauvrisent la couche d'ozone et abrogeant le règlement (CE) n° 1005/2009 (JO L 2024/590 du 20.2.2024)

Justification

A. Partie générale

I. Objectif et nécessité des dispositions

Les dispositions européennes relatives aux gaz à effet de serre fluorés, qui étaient auparavant prévues par le règlement (UE) n° 517/2014, ont été considérablement révisées par le règlement (UE) 2024/573 (règlement UE relatif aux gaz à effet de serre fluorés). En outre, le règlement (UE) 2024/590 a introduit des modifications aux dispositions relatives à la protection contre les substances qui appauvrisent la couche d'ozone, qui étaient précédemment prévues par le règlement (CE) n° 1005/2009. En conséquence, il est nécessaire de modifier les dispositions de la loi allemande sur les produits chimiques (Chemikaliengesetz – ChemG), qui servent à mettre en œuvre ces deux règlements. Par exemple, les interdictions relatives à la fourniture de produits et d'équipements importés en violation de l'obligation de quota prévue par le règlement de l'UE sur les gaz fluorés, jusqu'à présent prévues par la loi sur les produits chimiques, ont désormais été intégrées dans le droit de l'UE, de même que l'interdiction de vider ou de stocker des conteneurs en violation de l'obligation de quota. La nouvelle législation européenne prévoit également, comme sanction en cas de violation de l'interdiction de mise à disposition, l'imposition d'une interdiction temporaire du commerce des gaz à effet de serre fluorés ou des substances qui appauvrisent la couche d'ozone, qui doit également être mise en œuvre dans la législation nationale.

Une réglementation est également nécessaire pour garantir que les produits et équipements mis à disposition en violation du système de quotas deviennent commercialisables, c'est-à-dire qu'ils peuvent continuer à être mis à disposition et utilisés, en demandant une autorisation de quota rétroactivement. Pour cette raison, une obligation de demander rétroactivement l'autorisation de quota nécessaire est introduite rétroactivement. En outre, les dispositions interdisant le rejet délibéré de gaz fluorés et de substances appauvrissant la couche d'ozone n'ont pas pu être sanctionnées dans l'ordonnance sur les sanctions relatives aux produits chimiques en raison des exigences de sécurité juridique dans les définitions des infractions pénales, ce qui entraîne la nécessité d'une réglementation supplémentaire dans la loi sur les produits chimiques. En outre, l'obligation de déclaration dans la chaîne d'approvisionnement prévue à l'article 12 undecies a donné lieu à un besoin de clarification, étant donné que la distribution du gaz F au consommateur en vue d'une utilisation finale ne devrait pas être couverte. La base d'autorisation pour la modification ultérieure de l'ordonnance sur la protection climatique des produits chimiques conformément à l'article 17, paragraphe 1, dans le cadre de la mise en œuvre du règlement de l'UE sur les gaz fluorés n'est pas suffisante pour toutes les situations qui doivent être prévues et doit donc être élargie.

Il est également nécessaire d'apporter des modifications mineures aux dispositions relatives aux obligations de notification à la base de données SCIP («substances préoccupantes dans les produits») figurant à l'article 16 septies de la loi sur les produits chimiques afin d'adapter les exigences en matière de données qui y sont visées aux données effectivement demandées par l'Agence européenne des produits chimiques dans le cadre de la notification.

Contenu essentiel du projet

Modification de la loi sur les substances chimiques, par laquelle les dispositions des paragraphes 12 decies et 12 undecies sont adaptées au nouveau règlement de l'UE sur les gaz fluorés en actualisant leurs références et en révisant leur contenu. Les

interdictions visées à l'article 12 decies, paragraphe 1, qui n'étaient auparavant prévues qu'au niveau national et qui ont maintenant été consacrées au niveau de l'Union avec le même contenu, sont supprimées. En outre, l'obligation nationale d'étiquetage prévue à l'article 12 decies, paragraphe 6, peut être supprimée. D'autres dispositions d'accompagnement requises par le nouveau règlement UE relatif aux gaz à effet de serre fluorés, telles que la suspension du transport des gaz à effet de serre fluorés et des substances qui appauvrisse la couche d'ozone, doivent être ajoutées à la loi sur les produits chimiques. En outre, il convient d'inclure une disposition en vertu de laquelle, pour les équipements et les produits préchargés en gaz fluorés qui ont été mis sur le marché en violation du système de quotas du règlement de l'UE sur les gaz fluorés, une autorisation de quota doit être demandée rétroactivement avant toute fourniture supplémentaire afin de garantir la commercialisation des gaz déjà en circulation.

La libération délibérée de gaz fluorés et de substances appauvrissant la couche d'ozone doit être incluse en tant que nouvelle infraction pénale, car elle ne peut être prévue dans l'ordonnance sur les sanctions relatives aux produits chimiques en raison des exigences relatives à la spécificité des infractions pénales.

Ce projet a été élaboré dans un contexte où la réalisation en temps voulu des objectifs de la résolution de l'Assemblée générale des Nations unies du 25 septembre 2015 intitulée «Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030» est compromise, et contribue en particulier à la réalisation de l'objectif de développement durable n° 13.1 (action pour le climat : réduire les émissions de gaz à effet de serre).

II. Empreinte exécutive

Les représentants des parties intéressées ou les tiers mandatés n'ont pas contribué au contenu du projet de loi.

III. Alternatives

Néant. La modification du règlement UE relatif aux gaz à effet de serre fluorés directement applicable et du règlement (UE) 2024/590 crée un besoin urgent d'adaptation législative à la loi sur les produits chimiques.

IV. Compétences législatives

Les modifications apportées à la loi sur les produits chimiques aux points 1) à 10) sont fondées sur les pouvoirs législatifs prévus à l'article 74, paragraphe 1, de la loi fondamentale («droit des affaires»). Une réglementation de droit fédéral est nécessaire pour préserver l'unité juridique et économique dans l'intérêt national. Il s'agit de règlements qui garantissent en grande partie la mise en œuvre de la législation de l'UE en Allemagne. Une réglementation uniforme au niveau national est indispensable pour créer des conditions de concurrence uniformes en Allemagne.

Les modifications apportées aux points 11) et 12) de l'article 1 sont fondées sur l'article 74, paragraphe 1, point 1) («droit pénal»). Les pouvoirs législatifs comprennent également la loi sur les infractions administratives.

V. Compatibilité avec la législation de l'Union européenne et les traités internationaux

Les modifications apportées aux points 1) à 10) de l'article 1 servent à aligner les dispositions sur le nouveau règlement de l'UE sur les gaz à effet de serre fluorés. La duplication des dispositions est évitée en abrogeant les interdictions de mise sur le marché actuellement prévues au niveau de l'UE [article 1er, paragraphe 3, point b)] et en ne conservant que les exigences en matière de documentation d'accompagnement [voir la justification de l'article 1er, paragraphe 3, point c)]. Les modifications apportées à l'article 1er, paragraphe 12, point h), visent à mettre en œuvre le nouveau règlement de l'UE sur les gaz à effet de serre fluorés et le règlement (UE) n° 590/2024, qui exigent tous deux qu'une sanction comprenne une interdiction temporaire du commerce des gaz à effet de serre fluorés et des substances qui appauvrisse la couche d'ozone.

VI. Incidence de la législation

Le projet de loi offre une sécurité juridique aux opérateurs économiques concernés en adaptant le droit national au nouveau règlement de l'UE sur les gaz fluorés et au règlement (UE) 2024/590 en adaptant les articles 12 decies et 12 undecies. La clarification de l'article 12 undecies, paragraphe 8, et la suppression de l'article 16 septies servent également à apporter une sécurité juridique aux opérateurs concernés.

1. Simplification juridique et administrative

Les dispositions qui sont désormais prévues au niveau de l'UE sont abrogées. Ainsi, la disposition de l'article 12 decies, paragraphe 1, selon laquelle le transfert de produits, d'équipements et de conteneurs est interdit s'ils ont été mis à disposition sur le marché en violation du système de quotas du règlement de l'UE sur les gaz fluorés, est supprimée, car elle est désormais directement contenue dans le règlement de l'UE sur les gaz fluorés.

2. Aspects liés à la durabilité

Le projet de loi est pertinent pour la cible 13.1 (protection du climat : réduction des gaz à effet de serre). Les dispositions relatives aux gaz à effet de serre fluorés visent à réduire les gaz à fort potentiel de réchauffement planétaire. Ceux-ci sont soumis, entre autres, à un système de quotas. Les dispositions du projet de loi accompagnent les dispositions du règlement de l'UE sur les gaz fluorés au moyen d'obligations en matière de documentation et de preuves qui servent à contrôler le respect du système de quotas.

Le projet de loi contribue à la réalisation des objectifs du domaine de transformation n° 6, «Environnement sans polluants», de la stratégie allemande en matière de durabilité. Le développement des dispositions relatives aux gaz fluorés et aux substances qui appauvrisse la couche d'ozone améliorera la mise en œuvre du règlement de l'UE sur les gaz fluorés et du règlement (UE) 2024/590 en Allemagne, qui servent à réduire les émissions de gaz nocifs pour le climat et de gaz qui appauvrisse la couche d'ozone, entre autres choses. Il n'y a pas de conflit avec d'autres objectifs de durabilité.

3. Dépenses budgétaires sans charge d'exécution

Il n'y a pas de dépenses budgétaires sans coûts de mise en conformité. Les ajustements effectués sont de nature purement technique. Aucune tâche budgétaire supplémentaire n'est imposée aux États fédéraux, aux municipalités ou au gouvernement fédéral.

4. Coûts de mise en conformité

4.1. Coûts de mise en conformité pour les citoyens

Il n'y a pas de coûts de mise en conformité pour les citoyens. Lorsque le projet de loi contient de nouvelles exigences individuelles, telles que celles prévues à l'article 12 duodecies, celles-ci visent exclusivement les entreprises commerciales.

4.2. Coûts de mise en conformité pour les entreprises

Il n'y a pas de coûts de mise en conformité pour les entreprises. La nouvelle obligation introduite au paragraphe 12 duodecies, selon laquelle un quota correspondant doit être obtenu pour les équipements et produits préchargés mis sur le marché sans quota, ne constitue pas une charge supplémentaire, étant donné que les équipements et produits mis à disposition en violation de l'obligation de quota ne sont de toute façon pas commercialisables. À cet égard, l'objectif de la disposition est de légaliser rétroactivement une situation illégale qui crée une meilleure situation pour la partie visée par la législation. En effet, sans le règlement, les gaz fluorés contenus auraient dû être détruits.

4.3. Charges d'exécution pour l'administration

Il n'y aura pas de coûts administratifs supplémentaires mesurables liés à la mise en conformité. Il est peu probable que l'ordonnancement et l'application de l'interdiction supplémentaire prévue à l'article 23 bis de la loi sur les produits chimiques aient une incidence mesurable sur les coûts administratifs de mise en conformité, étant donné que seuls quelques cas sont attendus à l'échelle nationale chaque année.

5. Autres coûts

L'exercice des poursuites pénales et de la justice pénale par les tribunaux et les parquets dans le cadre de l'application de la présente loi n'entraînera aucun coût supplémentaire mesurable, car seules des modifications mineures seront apportées aux dispositions relatives aux amendes. Aucune incidence n'est attendue sur les prix individuels ou les niveaux de prix, en particulier sur les niveaux des prix à la consommation.

6. Autres incidences de la loi

Les implications pour la politique d'égalité des chances ont été analysées conformément à l'article 2 de la loi sur l'égalité des sexes au sein de l'administration fédérale et des tribunaux fédéraux, ainsi qu'à l'article 2 des règles de procédure communes des ministères fédéraux, en utilisant les lignes directrices du groupe de travail interministériel intitulé «Intégration de la dimension de genre dans la préparation de la législation». L'audit a révélé que les femmes et les hommes ne sont pas affectés différemment, que ce soit directement ou indirectement, par la loi.

VII. Calendrier ; évaluation

Il ne semble pas approprié de fixer des délais ou de procéder à une évaluation, car les dispositions constituent des adaptations au droit de l'Union européenne et les adaptations purement techniques nécessaires sont en cours.

B. Partie spéciale

Concernant Article 1 (Modification de la loi sur l'aide cinématographique)

Concernant point 1)

Les modifications visent à aligner la table des matières sur les modifications apportées au texte de la loi.

Concernant point 2)

Les insertions figurant à l'article 3, paragraphes 7 et 8, visent à préciser que les définitions des fabricants et des importateurs peuvent toujours également faire référence aux équipements. L'extension de l'article 3, paragraphe 10, à la dissémination indique clairement que la dissémination est couverte par la notion d'«utilisation». Ainsi, les rejets de gaz fluorés et de gaz appauvrissant la couche d'ozone, en particulier, sont également inclus dans la définition de l'«utilisation».

En ce qui concerne point (3)

Concernant point a)

Cet amendement vise à mettre à jour la citation du règlement de l'UE sur les gaz fluorés.

Concernant point b)

L'article 12 decies, paragraphe 1, est supprimé, étant donné que les interdictions découlent désormais directement du nouveau règlement de l'UE sur les gaz fluorés. Les interdictions visées au point 1 sont largement reprises à l'article 11, paragraphe 1, point 3), sous-point 1, qui interdit l'utilisation, la fourniture, la mise à disposition, à titre onéreux ou gratuit, et l'exportation de produits et d'équipements qui ont été mis sur le marché de manière illicite. Il est vrai que les nouvelles interdictions prévues par le droit de l'Union ne contiennent pas d'interdiction d'acquisition. Toutefois, il n'est pas approprié de maintenir l'interdiction d'acquisition en vertu de l'ancien article 12 decies, paragraphe 1, point 1), étant donné que le nouveau règlement de l'UE sur les gaz fluorés vise et interdit plutôt des actes ultérieurs tels que l'utilisation. Les interdictions visées au point 2) sont en grande partie énoncées à l'article 11, paragraphe 3, qui interdit l'importation, la fourniture ultérieure, à titre onéreux ou gratuit, la fourniture à des tiers au sein de l'Union, ainsi que l'utilisation et l'exportation de conteneurs non rechargeables pour les gaz fluorés énumérés à l'annexe I et à l'annexe II, groupe 1. Ces conteneurs ne peuvent être stockés ou transportés que pour être éliminés ultérieurement. Il est vrai que l'article 11, paragraphe 3, ne contient pas d'interdiction explicite de vidange. La vidange sera toutefois considérée comme une libération intentionnelle interdite par l'article 4, paragraphe 1, et punissable en vertu du nouvel article 27 quater, paragraphe 1, inséré par la présente loi.

Concernant point c)

L'obligation de documentation et de transmission prévue à l'article 12 decies, paragraphe 2, est maintenue, mais mise à jour par référence au nouveau règlement de l'UE sur les gaz fluorés. À l'avenir, cette obligation nationale étayera et complétera l'obligation de fournir la preuve prévue à l'article 11, paragraphe 1, point 5), du nouveau règlement sur les gaz fluorés, selon lequel la fourniture ou la fourniture de produits ou d'équipements un an après la date d'interdiction figurant à l'annexe IV doit être accompagnée de la preuve que le produit ou l'équipement a été mis sur le marché avant cette date d'interdiction. En effet, cette obligation de fournir la preuve prévue par le droit de l'Union ne prévoit pas de dispositions détaillées quant aux informations que la preuve doit contenir. Elle ne s'applique également qu'un an après la date d'interdiction figurant à l'annexe IV, même si les interdictions visées à l'article 11, paragraphe 1, point 3), s'appliquent immédiatement

après la date d'interdiction figurant à l'annexe IV. Afin de faciliter l'exécution de l'obligation de documentation et de transmission prévue à l'article 12 decies, paragraphe 2, l'obligation de conservation prévue à l'article 12 decies, paragraphe 4, et la présomption légale prévue à l'article 12 decies, paragraphe 5, sont également maintenues. L'exception prévue à l'article 12 decies, paragraphe 3, à l'obligation de documentation et de transmission est également maintenue, car il n'est pas justifié d'imposer cette charge s'il ressort clairement de la conception, de l'état ou de l'étiquetage des produits ou équipements qu'ils ont été mis sur le marché pour la première fois avant la date d'interdiction respective figurant à l'annexe IV, et que la preuve requise en vertu de l'article 11, paragraphe 1, point 5), peut être fournie dans de tels cas au moyen de la conception, de l'état ou de l'étiquetage.

Concernant point d)

Il s'agit d'une modification importante apportée au point (c).

Concernant point e)

Les amendements mettent à jour les références au nouveau règlement européen sur les gaz à effet de serre fluorés.

Concernant point (f)

L'article 12 decies, paragraphe 6, est supprimé, étant donné qu'il n'existe pas de champ d'application distinct pour l'obligation d'étiquetage, qui était jusqu'à présent prévue uniquement au niveau national. Conformément à l'article 12, paragraphe 1, du nouveau règlement européen sur les gaz fluorés, l'obligation d'étiquetage s'appliquera à l'avenir non seulement à la date de mise sur le marché, mais aussi aux dates ultérieures de livraison et de mise à disposition à des tiers.

Concernant point 4)

Concernant points a) et b)

Les modifications visent uniquement à mettre à jour les références au nouveau règlement de l'UE sur les gaz fluorés. Les interdictions visées à l'article 12 undecies, paragraphe 1, sont maintenues.

Concernant point c)

Les modifications visent à mettre à jour les références au nouveau règlement de l'UE sur les gaz fluorés.

Concernant point bb)

Concernant point bbb)

Concernant point d)

Les références au nouveau règlement de l'UE sur les gaz fluorés sont mises à jour. En outre, la suppression du terme «propres» avant utilisation précise qu'il importe peu que l'importateur utilise les gaz fluorés lui-même ou pour le compte de tiers. En effet, il est également concevable qu'un prestataire de services importe des gaz fluorés et les utilise dans les équipements d'un tiers. Étant donné que les obligations en matière de documentation et de divulgation d'informations, désormais précisées au paragraphe 8, ne s'appliquent pas au remplissage de l'équipement en vue de l'utilisation finale du gaz, une lacune réglementaire involontaire se produirait lorsque le gaz est importé pour l'usage propre de l'importateur.

Concernant points e) et f)

Les modifications visent à mettre à jour les références au nouveau règlement de l'UE sur les gaz fluorés.

Concernant point g)

L'ajout a pour but de préciser que les dispositions du paragraphe 2, du paragraphe 3, point 2), et du paragraphe 3, point 4), ne s'appliquent pas à la distribution d'un produit ou d'un équipement par remplissage avec les gaz en vue de leur utilisation finale telle que prévue. Une telle utilisation serait, par exemple, le remplissage d'un système de climatisation de véhicules à moteur. La troisième loi modifiant la loi sur les produits chimiques, qui a introduit l'obligation de transmission, visait à lutter contre le commerce illégal de gaz à effet de serre fluorés en renforçant le contrôle des négociants. La transmission de la déclaration aux exploitants d'équipements fixes et mobiles n'était pas prévue. En effet, une obligation de transmission de la part du fournisseur, ainsi que l'obligation de conservation associée de la part de l'acheteur en vertu de l'article 21 undecies, paragraphe 6, semblent disproportionnées, en particulier pour les exploitants d'équipements mobiles, tels que les propriétaires de véhicules. Il en va de même pour les exploitants d'équipements fixes plus petits. Dans le cas d'équipements fixes de plus grande taille, les autorités chargées de faire appliquer la législation peuvent inspecter les registres des exploitants tenus en vertu de l'article 7 du règlement de l'UE sur les gaz fluorés et, sur cette base, identifier et surveiller l'entreprise d'entretien qui a effectué la recharge en hydrofluorocarbones.

Concernant point (h)

L'objectif de la disposition nouvellement insérée est de faire en sorte que les produits et équipements préchargés mis sur le marché de l'Union en violation de l'article 19, paragraphe 1, du règlement de l'UE sur les gaz fluorés puissent ensuite être autorisés en vue de l'utilisation de quotas au titre de l'article 21 du règlement de l'UE sur les gaz fluorés lorsqu'ils sont à nouveau mis à disposition pour la quantité correspondante en équivalents CO₂. L'interdiction de mettre sur le marché des produits et équipements préchargés sans autorisation de quota ne s'applique qu'à la mise sur le marché et, par conséquent, à la disposition initiale sur le marché de l'Union de ces produits et équipements. En vertu du droit de l'Union, il n'existe ni interdiction de nouvelles dispositions ni obligation de demander rétroactivement des autorisations de quotas pour les produits et équipements déjà sur le marché. Afin de combler cette lacune, la disposition prévoit que la personne qui met à nouveau l'équipement à disposition doit s'assurer qu'une autorisation de quota est en place. Cela garantit que l'infraction au système de quotas est corrigée rétroactivement et que l'équipement est conforme aux exigences du règlement de l'UE sur les gaz fluorés.

Concernant point (i)

La renumérotation est une modification corrélative. En outre, le point (3) de l'ancien paragraphe 12 duodecies est supprimé parce que le respect des obligations de réduction prévues par le protocole de Montréal pour la production d'hydrofluorocarbones est garanti par les articles 14 et 15 du nouveau règlement de l'UE sur les gaz fluorés.

Concernant point 5)

Le point 2) de l'article 16 septies doit être supprimé, étant donné que le motif de l'inscription visé à l'article 59, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1907/2006 n'a pas effectivement à être fourni par le notifiant lors de la notification à l'Agence européenne des produits chimiques dans le cadre de la base de données SCIP.

Concernant point 6)

Concernant point a)

Le pouvoir d'émettre des actes réglementaires en vertu de l'article 17, paragraphe 1, point 1) sous-point c), complète les règles relatives à la vente et à l'achat de certaines substances, mélanges, produits et équipements, à la fois individuellement et à l'égard de certaines personnes, afin de tenir compte de tous les besoins réglementaires, en particulier pour la mise en œuvre du règlement de l'UE sur les gaz fluorés et du règlement (UE) 2024/590. Afin d'améliorer la lisibilité, la disposition est également reformulée.

Concernant point b)

En outre, l'article 17, paragraphe 1, point 2, sous-point c), est reformulé afin de mieux refléter les différents scénarios réglementaires en ce qui concerne les exigences en matière de compétences. En particulier, en vertu du règlement européen sur les gaz fluorés et du règlement (UE) 2024/590, il convient également de prévoir la possibilité de déléguer la délivrance de certificats de compétence afin d'alléger la charge pesant sur les autorités compétentes.

Concernant point 7)

L'objectif de l'insertion est de préciser que les droits d'entrée s'appliquent également aux experts consultés par l'autorité compétente. Toutefois, ils ne peuvent exercer leur droit d'entrée qu'avec les agents de l'autorité chargés de la surveillance.

Concernant point 8)

Le terme «équipement» est ajouté pour des raisons de cohérence. En particulier, en vertu du règlement de l'UE sur les gaz fluorés et du règlement (UE) 2024/590, les dispositions couvrent également les équipements auxquels les dispositions générales de la loi sur les substances chimiques doivent également s'appliquer.

Concernant point 9)

Voir la justification du point 8).

Concernant point 10)

Cette disposition sert à mettre en œuvre l'article 27, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) 2024/590 et l'article 31, paragraphe 3, point c), du règlement de l'UE sur les gaz fluorés. Ces deux dispositions prévoient qu'en cas d'infractions répétées ou graves aux règlements susmentionnés, des interdictions temporaires peuvent être imposées concernant l'utilisation, la fabrication, l'importation, l'exportation et la mise sur le marché de substances appauvrissant la couche d'ozone ou de gaz fluorés. La mise en œuvre de l'article 23 bis constitue une sanction administrative de sa propre nature, qui peut être vérifiée par l'autorité compétente concernée indépendamment de l'achèvement de la procédure pénale ou de la procédure d'amende. Il ne s'agit pas d'une sanction pénale pour les infractions aux règlements susmentionnés, mais d'une suspension temporaire du commerce des gaz à effet de serre fluorés ou des substances appauvrissant la couche d'ozone, afin de prévenir d'autres infractions. Par conséquent, une allégation de culpabilité pénale n'est pas un élément déterminant. Sur le plan factuel, il doit s'agir d'une infraction répétée ou grave. La gravité d'une infraction dépend principalement de la quantité de gaz mis sur le marché ou utilisés en violation des règlements susmentionnés et de leur incidence sur l'environnement. Par exemple, la libération délibérée et le commerce illégal de gaz fluorés en petites quantités seront considérés comme une infraction grave. Une quantité qui dépasse un seuil au-delà duquel le risque pour l'environnement est considéré comme significatif doit être considérée comme une quantité non négligeable. Dans le cas des gaz fluorés, cela peut généralement être supposé pour une quantité supérieure à 10 tonnes d'équivalent CO₂. Dans le règlement de l'UE sur les

gaz fluorés, une plus grande quantité est généralement considérée comme significative, ce qui ressort, par exemple, de la limite d'exemption pour les équipements préchargés.

En ce qui concerne les conséquences juridiques, la norme accorde une marge d'appréciation. L'autorité peut donc déterminer la durée de l'interdiction en fonction de la gravité des infractions et choisir le type d'interdiction à imposer à la personne concernée.

Concernant point 11)

Voir la justification du point 8).

Concernant point 12)

Il s'agit de modifications corrélatives aux changements apportés à la section 2 ter.

Concernant point a)

Concernant point aa)

Il s'agit d'une modification importante du point 3) sous-point b).

Concernant point bb)

La sanction précédemment prévue à l'article 26, paragraphe 1, point 4 bis, est maintenue et n'est déplacée que pour respecter l'ordre chronologique. En ce qui concerne le contenu, la sanction prévue à l'article 12 undecies, paragraphe 1, point 1), reste nécessaire. Cela s'applique également même si l'article 12 undecies, paragraphe 1, point 1, fait exclusivement référence à des substances mises sur le marché en violation de l'article 16, paragraphe 1, point 2, du règlement de l'UE sur les gaz fluorés, qui est déjà punissable en vertu de l'article 12, paragraphe 10, de l'ordonnance sur les sanctions chimiques. À cet égard, il est fait référence tout au long de l'article 12 undecies, paragraphe 1, point 1), aux substances qui font l'objet d'une infraction pénale et peuvent être confisquées en vertu de l'article 27 quinque du ChemG. Toutefois, en l'espèce, il existe une nécessité distincte d'infliger une amende, car l'infraction pénale est punissable, sous la forme d'une mise sur le marché de l'Union, peut également avoir été commise dans d'autres pays européens, de sorte qu'une condamnation en vertu du droit pénal allemand et une confiscation ultérieure seraient exclues. En outre, si les gaz sont répercutés plus en aval de la chaîne d'approvisionnement, l'infraction pénale est punissable peut déjà se situer plus longtemps dans le passé, de sorte que la preuve de l'infraction risque d'être nettement plus difficile. Afin d'empêcher efficacement la poursuite de la distribution de gaz illégalement mis sur le marché de l'Union, il convient donc de prévoir l'imposition d'une amende au titre de l'article 12 undecies, paragraphe 1, point 1).

Concernant point cc)

En ce qui concerne l'imposition d'une amende au titre de l'article 12 duodecies, une sanction est également nécessaire, bien que les gaz puissent également être confisqués en tant que conséquence secondaire de la mise sur le marché pénale punissable en tant qu'objet de l'infraction au titre de l'article 27 quinque du ChemG. Pour plus de détails, voir la justification pour le point bb).

Concernant point dd)

La suppression de l'article 26, paragraphe 10, point b), permet de s'adapter à la technique de renforcement désormais établie dans le droit pénal auxiliaire.

Concernant point 13)

Les ajouts visent à préciser que les actes visés par la disposition pénale peuvent également concerner des équipements. Cette disposition est en phase avec l'article 17, paragraphe 1, qui concerne également les équipements.

Concernant article 2 (Entrée en vigueur)

Cette disposition prévoit l'entrée en vigueur de la loi.